

Vols de renvoi

Administration forcée de médicaments sans indication médicale

Une initiative parlementaire demandait que des sédatifs puissent être administrés lors de vols de renvoi, même en l'absence d'indication médicale. La Fédération des médecins suisses (FMH), l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) et la Conférence des médecins pénitentiaires suisses (CMPS) s'y sont opposées avec la plus grande fermeté.

Iris Herzog^a, Markus Eichelberger^b, Simone Hänggi^c, Sibylle Ackermann^d

^a Dre iur., Service juridique de la FMH, membre de la Commission Centrale d'Éthique (CCE) de l'ASSM, ^b Dr méd., spécialiste en médecine interne générale, membre du conseil de la CMPS, membre de la CCE de l'ASSM, ^c Dre méd., spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, vice-présidente de la CMPS, ^d responsable du ressort Éthique de l'ASSM

L'initiative parlementaire 24.457, déposée par le conseiller national Benjamin Fischer, demandait une modification de la loi sur l'usage de la contrainte (LUc): « Des médicaments peuvent être utilisés en lieu et place de moyens auxiliaires s'ils sont nécessaires pour exécuter des renvois forcés, notamment lorsque la personne risque de constituer un danger pour elle-même ou pour autrui. »

L'initiative était motivée comme suit: « Une politique d'asile crédible et efficace passe par une exécution systématique des décisions. L'impossibilité d'exécuter des renvois forcés parce que les personnes concernées opposent une résistance physique porte atteinte à l'ordre juridique et sape le droit de l'asile. Il faut donc élargir la palette des moyens autorisés pour les exécuter. L'usage de sédatifs est l'un des plus efficaces et des plus simples à mettre en œuvre [1]. » Le recours à des médicaments devait donc être inscrit dans la loi comme ultime moyen d'assurer l'exécution d'un renvoi forcé. La modification proposée de l'art. 25, al. 2, LUc prévoyait en outre que les médicaments ne puissent être « prescrits, remis

ou administrés que par des personnes autorisées en vertu de la législation sur les médicaments ».

Après que la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a donné suite à l'initiative à une courte majorité en mars 2025, celle du Conseil des États (CIP-E) l'a clairement

Les médicaments administrés, tels que les benzodiazépines ou les antipsychotiques, peuvent provoquer des effets indésirables graves.

rejetée en janvier 2026. Lors de l'élimination des divergences, le 21 mai 2026, la CIP-N a finalement elle aussi décidé de ne pas donner suite à l'initiative. Son auteur l'a alors retirée.

La commission estime que les conditions dans lesquelles se déroulent les

renvois devraient être améliorées pour toutes les personnes concernées, dans le respect de la dignité humaine. Selon un communiqué de presse du 22 mai 2026, la CIP-N entend donc examiner, lors d'une prochaine séance, l'opportunité de confier un mandat d'examen en ce sens [2].

Risques médicaux inacceptables

L'administration forcée de sédatifs dans le cadre d'un renvoi constitue, sur le plan médical, un traitement sous contrainte. De telles interventions comportent des risques importants, même lorsqu'elles reposent sur une indication médicale. Les médicaments administrés, tels que les benzodiazépines ou les antipsychotiques, peuvent provoquer des effets indésirables graves, notamment une chute de la tension artérielle, des troubles du rythme cardiaque, une dépression respiratoire, des états confusionnels ou, dans de rares cas, un coma. Après l'administration de tels médicaments, une surveillance médicale étroite en milieu hospitalier est nécessaire afin de pouvoir instaurer, au besoin, une surveillance et des mesures de soins intensifs. Une telle prise en charge n'est pas

possible lors d'un vol de renvoi. La FMH, l'ASSM et la CMPS ont donc souligné auprès des Commissions des institutions politiques que la modification proposée de l'art. 25 LUSC exposerait les personnes concernées à des risques pour la santé inacceptables du point de vue médical.

Standards médicaux et déontologiques

Les médecins sont tenus de respecter les prescriptions légales, les principes déontologiques et les standards médicaux. Conformément au principe d'équivalence, les traitements sous contrainte doivent répondre, chez les personnes détenues, aux mêmes critères que dans la population générale. Les directives médico-éthiques de l'ASSM, qui font partie intégrante du Code de déontologie de la FMH, précisent expressément que tout traitement sous contrainte suppose une indication médicale et doit être ordonné par un médecin: «On entend par traitement sous contrainte toutes les mesures médicales appliquées sous la contrainte, dans le but de préserver ou de recouvrer la santé [3].» Les traitements sous contrainte ne sont en outre pas autorisés lorsque la personne est capable de discernement. L'administration de sédatifs sans indication médicale proposée par l'initiative parlementaire serait incompatible avec les obligations professionnelles, éthiques et juridiques des médecins. Un tel traitement ne pourrait se justifier sur le plan médical et pourrait entraîner des conséquences tant en matière de responsabilité civile que sur le plan pénal.

Atteinte grave aux droits fondamentaux

Il convient de rappeler que la jurisprudence du Tribunal fédéral exige le respect de garanties minimales afin de préserver la dignité humaine. Dans l'arrêt 130 I 16 [4], le Tribunal fédéral précise expressément qu'un traitement médicamenteux sous contrainte constitue une atteinte grave à la liberté personnelle et touche au cœur même de la dignité humaine. Il précise en outre que, conformément à l'art. 36 de la Constitution fédérale, un traitement médicamenteux sous contrainte doit reposer sur une base légale claire et explicite, être justifié par un intérêt public ou par la protection des droits fondamentaux d'autrui et doit être proportionné au but visé, sans porter atteinte à l'essence du droit fondamental.

Une violation des droits humains

En résumé, même lorsqu'un traitement sous contrainte est médicalement indiqué, il doit satisfaire à des exigences juridiques et éthiques strictes. L'administration de sédatifs sans indication médicale aux fins de l'exécution d'un renvoi, telle que proposée par l'initiative parlementaire 24.457, contrevient à des principes fondamentaux d'ordre médical, éthique et juridique. Elle instrumentaliserait en outre le corps médical à des fins politiques.

La modification de l'art. 25 LUSC proposée par l'initiative parlementaire ne pourrait pas être mise en œuvre par le corps médical. Elle obligerait les médecins à administrer un traitement dépourvu d'indication médicale et donc médicalement injustifiable. Une telle pratique constituerait une faute médicale et contreviendrait en outre à la déontologie médicale et aux dispositions pénales de la loi sur les produits thérapeutiques. C'est pourquoi la FMH, l'ASSM et la CMPS ont vivement attiré l'attention sur les importantes conséquences médicales, éthiques et juridiques de la réglementation proposée. Les trois organisations s'opposent catégoriquement à l'administration de sédatifs sans indication médicale. ●●●

Correspondance

iris.herzog@fmh.ch

Littérature

- 1 Le Parlement suisse. Renvois forcés. Autoriser les médicaments. Objet 24.457. 2024 (consulté le 29 juin 2026)
- 2 Le Parlement suisse. Création d'un article constitutionnel dans le domaine du numérique. Communiqué de presse CIP-N du 22 mai 2026 (consulté le 29 juin 2026)
- 3 Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). Mesures de contrainte en médecine (consulté le 29 juin 2026)
- 4 Tribunal fédéral. Traitement médicamenteux forcé en clinique psychiatrique au cours de la privation de liberté à des fins d'assistance. ATF 130 I 16. 2004